

PLAN ANTIDOPAGE FFKMDA 2023

Référence des points règlementaires à suivre par les fédérations sportives :

- Les fédérations sportives **veillent à la santé de leurs licenciés** et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent ([Article L231-5](#)) ;
 - Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ([Article L231-5](#)) ;
 - Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants ([Article L231-5](#)) ;
 - Les fédérations sportives coopèrent en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ([Article L231-5-1](#)) ;
 - Les fédérations sportives contrôlent la production, par le sportif sanctionné, d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé lors de sa demande de prise ou de renouvellement de licence ([Article L. 231-8](#)) ;
 - Les fédérations sportives annulent les résultats individuels du sportif auteur de l'infraction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ([Article L. 232-23-5](#)).
-
- Elles engagent des **actions de prévention et d'éducation** en lien avec le ministère chargé des sports ou dans le cadre du programme d'éducation défini par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ([Article L231-5](#)) ;
 - Dans le cadre de leur coopération en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage, elles communiquent, spontanément ou à la demande de l'AFLD, toute information nécessaire à l'exercice de ses missions ([Article L231-5-1](#)) ;
 - Par les règlements qu'elles édictent, les fédérations assurent l'effectivité des décisions prises par l'AFLD ([Article L231-5-1](#)) ;
 - Les fédérations sportives et leurs membres ou préposés collaborent avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage enquêtant sur des violations des règles relatives à la lutte contre le dopage et signalent à l'Agence française de lutte contre le dopage tout manquement aux dispositions du présent chapitre dont il acquiert la connaissance ([Article L. 232-10-2](#)) ;

Chaque fédération agréée désigne un référent antidopage chargé de veiller au respect par la fédération de ses obligations en matière de lutte contre le dopage et d'être l'interlocuteur de l'AFLD en ce qui concerne l'ensemble de ces obligations, notamment aux fins de la transmission des informations. Pour l'accomplissement de ses missions, le référent antidopage peut procéder à des échanges d'information avec l'agence, le ministère chargé des sports, l'Agence nationale du sport (ANS), le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le comité paralympique et sportif français (CPSF) ([Article R232-41-12-4](#)).

LE PLAN D'ACTION

Rappel des 4 obligations des fédérations :

- 1. Engager des actions de prévention et d'éducation** en lien avec le ministère chargé des sports et dans le cadre du programme d'éducation défini par l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 2. Coopérer en matière de lutte contre le dopage** avec l'AFLD ou toute autre organisation antidopage (organisation nationale antidopage et/ou fédération internationale).
- 3. Assurer l'effectivité des décisions disciplinaires** prises par l'AFLD ou par toute organisation antidopage (organisation nationale antidopage et/ou fédération internationale).
- 4. Assurer la formation** des escortes et des délégués antidopage en vue des compétitions et manifestations sportives.

Etat des lieux des sportifs inscrits sur la liste des interdictions en France dans le secteur du pugilistique :

Dans notre secteur sportif, un fichier des personnes sanctionnées est tenu à jour. Dans sa mise à jour du 1er juin 2023, 19 sportifs sont sous le coup d'une procédure en cours ou d'une suspension de l'AFLD ou d'une OAD.

Ce qui ne change pas par rapport à 2022 !

Un module de 2h a été proposé sur l'ensemble des brevets de moniteurs fédéraux (BMF) correspondant à 40 Sessions pour plus de 900 stagiaires.

S'agissant des membres des équipes de France, les fédérations internationales en kickboxing (WAKO) et en muaythai (IFMA) demandent depuis trois ans à chaque compétiteur participant une Attestation de réussite du parcours Webinaire ADEL (AMA).

Enfin concernant le grand public (licenciés en général) une plateforme E-learning formation fédérale en accès libre, ainsi que deux Quizz - Non au dopage / Les effets du dopage - sont proposés.

Quels sont nos manques au regard du Plan 2022 ?

Alors qu'il était escompté une participation de plusieurs responsables formation ou formateurs au cursus d'Éducateur antidopage, il s'est avéré que les candidats potentiels ont éprouvé des difficultés de concrétisation. Ce souhait n'est pas abandonné.

Un élargissement de candidats potentiels est prévu par la transmission de candidatures aux détenteurs du BPJEPS partant d'un fichier des qualifiés depuis 2016.

Un autre point est important à préciser. Deux agents CTS (depuis le départ du DTN fin avril) demeurent en exercice auprès de la FFKMDA pour gérer une enveloppe conséquente de dossiers de politique publique en plus des dossiers sportifs. Cela a eu pour conséquence de faire le choix d'engager le face à face pédagogique auprès des publics que lors de la seconde phase de la saison sportive.

ETAPE 2 : Identification des acteurs : Elaboration et pilotage de la politique fédérale antidopage.

Référent et éducateur antidopage : Éric EKAMBI KINGUE

Éducateur antidopage : Anthony VIEIRA

Elu antidopage : Patrice SANTERO.

ETAPE 3 : Identification des publics-cibles

Objectifs et actions 2023

Quels sont les publics-cible et comment les atteindre ?

Stratégiquement il s'agit d'élargir les publics jusque-là déjà sollicités antérieurement. Ainsi donc, en plus des athlètes du groupe des fédérations internationales - *soit les athlètes de haut-niveau et leur encadrement* - mais aussi, les apprenants en cycle de formation conduisant aux qualifications fédérales, les cibles en 2022 ont été élargies à :

- Le personnel d'encadrement des équipes de France au complet.
- Trois profils différents liés aux formations :
 - o Les apprenants en cycle de formation conduisant au diplôme d'Etat supérieur. Une mise à jour du Module antidopage leur sera prodigué en plus du fait qu'ils n'étaient pas ciblés avant 2021.

- Les 6 coordonnateurs de formation fédérale en vue d'obtenir le statut d'Éducateurs antidopage. Pour cela, ces personnes s'inscriront aux cycles d'éducateurs proposés par l'Agence dans le dernier trimestre 2023.
- Y seront adjoint un potentiel de détenteurs du BPJEPS qui seront sollicités.

- Les licenciés en général via des campagnes de sensibilisation.

La démarche pédagogique variera en fonction du public et de son niveau d'exigence. Il ne sera donc pas surprenant d'avoir une approche plutôt ludique vis-à-vis de publics jeunes en stage technique, alors que les aspects juridiques et ceux liés à la connaissance des produits dopants côtoieront davantage - mais, pas essentiellement - les coordonnateurs de formation...

FINALISATION DES LIEUX ET DATES D'INTERVENTIONS

Voir document Excel « Plan antidopage 2023 ».